



Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur la détention arbitraire**Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa soixante-seizième session (22-26 août 2016)****Avis n° 28/2016, concernant Nazanin Zaghari-Ratcliffe (République islamique d'Iran)**

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la résolution 1991/42 de la Commission des droits de l'homme. Son mandat a été précisé et renouvelé dans la résolution 1997/50 de la Commission. Conformément à sa décision 1/102, le Conseil des droits de l'homme a repris le mandat de la Commission. Le Conseil a reconduit le mandat du Groupe de travail pour une période de trois ans dans sa résolution 15/18, du 30 septembre 2010, puis pour trois années supplémentaires dans sa résolution 24/7, en date du 26 septembre 2013.

2. Le 22 juin 2016, conformément à ses méthodes de travail (A/HRC/30/69), le Groupe de travail a transmis une communication concernant Nazanin Zaghari-Ratcliffe au Gouvernement de la République islamique d'Iran. Le Gouvernement n'a pas répondu à la communication. L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

3. Le Groupe de travail considère que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :

a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement légal pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I) ;

b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;

c) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États



intéressés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;

d) Lorsque des demandeurs d'asile, des immigrants ou des réfugiés font l'objet d'une rétention administrative prolongée, sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;

e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international pour des raisons de discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire à ignorer le principe de l'égalité des êtres humains (catégorie V).

Informations reçues

Communication émanant de la source

4. M^{me} Nazanin Zaghari-Ratcliffe, âgée de 37 ans, née en République islamique d'Iran, possède la double nationalité britannique et iranienne. En septembre 2007, M^{me} Ratcliffe s'est rendue au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord pour y poursuivre des études en vue d'obtenir une maîtrise en gestion des communications. En 2009, elle a épousé un ressortissant britannique et, à la fin de 2011, elle est devenue citoyenne britannique. Le couple a une fille de 2 ans, née à Londres, à la seule nationalité britannique. Depuis 2011, M^{me} Ratcliffe travaille en tant que directrice de projet pour une organisation caritative basée à Londres, fonctions qu'elle continue d'occuper à ce jour.

5. Le 17 mars 2016, M^{me} Ratcliffe s'est rendue de Londres à Téhéran avec sa fille pour rendre visite à sa famille en République islamique d'Iran. Jusqu'au jour de son départ, son voyage s'était déroulé sans incident. M^{me} Ratcliffe aurait téléphoné à son mari régulièrement sans lui faire part d'aucun problème.

6. Le 3 avril 2016, le Corps des gardiens de la révolution islamique a arrêté M^{me} Ratcliffe à l'aéroport Khomeini de Téhéran juste avant qu'elle ne monte à bord de l'avion qui devait la ramener au Royaume-Uni. Selon la source, les gardiens de la révolution attendaient M^{me} Ratcliffe à l'aéroport. Ils l'ont emmenée dans une petite pièce en lui disant qu'il y avait un problème avec son passeport et d'autres papiers. Ils ne lui ont permis de sortir de la pièce que quelques instants, le temps qu'elle confie sa fille à ses proches. Ils ont ensuite prévenu ceux-ci de ne pas attendre l'intéressée parce qu'elle ne prendrait pas l'avion comme prévu, sans toutefois leur fournir davantage d'informations. Les autorités ont confisqué le passeport britannique de la fille de M^{me} Ratcliffe.

7. Le 4 avril 2016, les proches de M^{me} Ratcliffe sont retournés à l'aéroport pour essayer de savoir où elle se trouvait. Ils ont parlé aux responsables du bureau de la sécurité, mais aucun renseignement ne leur a été donné, en particulier quant aux motifs de l'arrestation et de la détention de l'intéressée et à l'endroit où elle se trouvait. Ils n'ont plus eu de nouvelles de M^{me} Ratcliffe jusqu'au soir du 5 avril 2016, où elle leur a brièvement téléphoné pour leur faire savoir qu'elle était en vie. Le 6 avril 2016, M^{me} Ratcliffe leur a à nouveau donné un rapide coup de téléphone, cette fois pour leur dire qu'elle avait été informée qu'elle allait être remise en liberté. Elle a également envoyé à son mari un SMS dans lequel elle disait qu'elle devait être libérée le 9 avril 2016. Toutefois, M^{me} Ratcliffe n'a pas été libérée. Elle n'a pas indiqué où elle était détenue.

8. Le 9 avril 2016, les proches de M^{me} Ratcliffe sont retournés à l'aéroport pour essayer d'obtenir de nouvelles informations, mais n'ont rien pu savoir de plus. Selon la source, ils ont appris quelques jours plus tard que M^{me} Ratcliffe se trouvait à Kerman, à environ 1 000 kilomètres de Téhéran. Elle aurait été détenue à Téhéran pendant une semaine avant d'être transférée à Kerman. Le 12 ou le 13 avril 2016, la famille de

M^{me} Ratcliffe a reçu un appel téléphonique d'un agent de l'État qui s'est présenté comme étant le directeur du centre de détention de Kerman dans lequel l'intéressée était retenue. Cette personne n'a pas précisé le nom du centre de détention concerné, ni quoi que ce soit d'autre hormis le fait que M^{me} Ratcliffe était en sécurité.

9. Le 27 avril 2016, les proches de M^{me} Ratcliffe ont reçu un nouvel appel, d'une personne affirmant appartenir aux services de renseignement du Corps des gardiens de la révolution islamique. Selon la source, cette personne a dit que M^{me} Ratcliffe était détenue pour des raisons de sécurité nationale, sans toutefois donner plus de détails si ce n'était que l'intéressée serait probablement détenue pendant encore deux ou trois mois, le temps que l'enquête soit menée à bien. Elle a demandé à la famille de préparer quelques vêtements et une somme d'argent dont M^{me} Ratcliffe pourrait se servir pendant sa détention et lui a dit qu'elle serait informée de la date à laquelle une visite pourrait avoir lieu, visite à l'occasion de laquelle il faudrait amener la fille de M^{me} Ratcliffe.

10. La source avance qu'à compter de la date de son transfert à Kerman (le 11 avril 2016 ou vers cette date) et jusqu'au 18 mai 2016, M^{me} Ratcliffe a été placée à l'isolement dans un centre de détention secret de Kerman. Au cours de cette période, l'intéressée a pu téléphoner une dizaine de fois à sa famille à Téhéran, ces coups de téléphone étant des « récompenses » dépendant du bon vouloir de son interrogateur, qui se tenait debout à ses côtés pendant chaque appel. M^{me} Ratcliffe n'a pas été autorisée à appeler son mari. De par les rares coups de téléphone que l'intéressée a été autorisée à donner à sa famille, on sait qu'elle devait signer une sorte de déclaration. Aucune information supplémentaire n'est disponible quant à la nature de cette déclaration ou aux pressions exercées pour que M^{me} Ratcliffe la signe, car celle-ci n'a pas été autorisée à en dire plus à ce sujet.

11. Selon la source, d'après des conversations qu'il a eues avec des anciens détenus iraniens et des familles de détenus, le mari de M^{me} Ratcliffe pense que les autorités maintenaient les lumières allumées en permanence dans la cellule de son épouse et que celle-ci n'avait pas accès à des soins médicaux.

12. Sur les conseils du Ministère britannique des affaires étrangères et du Commonwealth, le mari de M^{me} Ratcliffe n'a pas immédiatement rendu publique la nouvelle de l'arrestation de son épouse. Toutefois, après 37 jours sans progrès, il a décidé d'en informer le public. Le 9 mai 2016, il a publié sur le site Internet change.org une pétition par laquelle il demandait au Premier Ministre britannique d'user de son influence pour obtenir le retour de M^{me} Ratcliffe au Royaume-Uni. La source indique que la pétition a été signée par plus de 765 000 personnes, qui ont ainsi manifesté leur soutien à l'intéressée. Le mari de M^{me} Ratcliffe a ensuite présenté la pétition au Gouvernement britannique. Le 10 mai 2016, il a publié un communiqué de presse dans lequel il relatait les circonstances de l'arrestation de son épouse, à la suite de quoi plusieurs articles sont parus dans les journaux, le 10 mai ou vers cette date.

13. Le 11 mai 2016, la famille de M^{me} Ratcliffe a été autorisée à rendre visite à l'intéressée dans une chambre d'hôtel de Kerman. Des gardes sont restés présents pendant toute la visite, et M^{me} Ratcliffe n'a pas pu donner le moindre détail concernant l'enquête ou son lieu de détention. Selon la source, M^{me} Ratcliffe était manifestement en mauvaise santé. Quand ses proches sont entrés, elle n'a pas pu se lever de son siège. Elle avait perdu du poids et était très faible. Elle a été autorisée à jouer avec sa fille, mais il a fallu mettre celle-ci sur ses genoux car elle ne pouvait pas la soulever. La visite a duré deux heures et M^{me} Ratcliffe a été autorisée à déjeuner avec sa famille. La source indique que, bien qu'elle ait été très heureuse de revoir sa fille, l'intéressée était silencieuse et sans entrain.

14. Le 18 mai 2016, M^{me} Ratcliffe a quitté la cellule dans laquelle elle avait été placée à l'isolement et rejoint le quartier des femmes de la prison de Kerman. Selon la source, l'intéressée avait alors passé un total de quarante-cinq jours à l'isolement. Elle avait

beaucoup de mal à marcher et souffrait de fréquents étourdissements. Ses cheveux avaient commencé à tomber et elle avait perdu cinq kilos. Avant son arrestation, elle était en bonne santé et ne souffrait d'aucune maladie.

15. Depuis son transfert au quartier des femmes, M^{me} Ratcliffe partageait une cellule avec plusieurs détenues. De manière générale, ses conditions de détention étaient meilleures qu'à l'isolement ; elle avait davantage accès aux douches, même s'il n'y avait pas toujours d'eau chaude. Cependant, elle était obligée de dormir à même le sol de la cellule ; contrairement aux autres détenues, elle n'avait pas de lit. En outre, dans le quartier des femmes, la nourriture se limitait à un repas chaud par jour et il n'y avait pas toujours de fruits frais ou de salade. Après que sa famille lui avait donné de l'argent, M^{me} Ratcliffe avait pu s'acheter du thé et des biscuits au magasin de la prison, ainsi que, de temps en temps, des repas complémentaires et des conserves. Elle était autorisée à se rendre à la mosquée quotidiennement.

16. Selon la source, M^{me} Ratcliffe avait la permission de téléphoner une fois par jour à sa famille pendant quinze minutes, et pour cela, elle devait faire la queue avec les autres. Elle a pu appeler son mari seulement à quatre reprises à la fin du mois de mai 2016. Celui-ci a publié les détails de leur conversation téléphonique sur son blog, sur le site change.org, le 28 mai 2016, après quoi les autorités ont empêché son épouse de l'appeler.

17. Le 5 juin 2016, M^{me} Ratcliffe a téléphoné à ses proches pour leur annoncer qu'elle allait être libérée. Cependant, le jour même, quelques heures plus tard, un agent de l'État les a rappelés pour leur dire qu'elle s'était trompée. Après quoi, il n'y a plus eu de nouvelles de M^{me} Ratcliffe pendant plus d'une semaine. Le 13 juin 2016, l'intéressée a téléphoné à sa famille pour dire qu'elle avait été transférée à la prison d'Evin, à Téhéran. Plus tard dans la journée, sa famille a amené sa fille à la prison pour voir sa mère.

18. Le 15 juin 2016, les médias iraniens ont publié une annonce émanant du Corps des gardiens de la révolution islamique, selon laquelle M^{me} Ratcliffe était impliquée dans la « subversion ». Le reportage confirmait que l'intéressée avait été arrêtée à l'aéroport Khomeini et détenue à Kerman. Les médias étrangers, en particulier ceux du Royaume-Uni, y étaient accusés d'être « diaboliques ». Dans une déclaration publiée le même jour, le Corps des gardiens de la révolution islamique aurait accusé M^{me} Ratcliffe de diriger un réseau hostile qui complotait pour « renverser en douceur » le Gouvernement de la République islamique d'Iran.

19. La source affirme que depuis son arrestation, M^{me} Ratcliffe n'a jamais eu accès à un avocat. Ses proches ont engagé un avocat pour agir en son nom, mais les informations obtenues par son époux donnent à penser que l'avocat n'a pas pu lui parler ou la rencontrer. La source avance également que les autorités n'ont pas permis que M^{me} Ratcliffe reçoive la visite d'agents consulaires britanniques, alors qu'elle est ressortissante britannique. La Croix-Rouge britannique aurait tenté de lui remettre un message mais n'a pas été autorisée à le faire.

20. M^{me} Ratcliffe, arrêtée le 3 avril 2016, est maintenant en détention depuis plus de quatre mois. Elle a été détenue sans avoir été mise en examen dans des centres de détention secrets de Kerman et Téhéran, ainsi que dans la prison de Kerman et dans celle d'Evin, à Téhéran. Le mari de M^{me} Ratcliffe n'a pas revu sa fille depuis le 17 mars 2016. Celle-ci reste sous la garde de la famille de M^{me} Ratcliffe en République islamique d'Iran, et ne peut quitter le pays, bien que son passeport ait été restitué. La source indique que, conformément à la législation iranienne, un mineur ne peut pas se rendre à l'étranger sans être accompagné de son père ou sa mère. La petite fille a eu 2 ans le 11 juin 2016, tandis que sa mère était en détention.

Informations reçues concernant la détention arbitraire

21. La source soutient que la détention de M^{me} Ratcliffe est arbitraire en ce qu'elle relève des catégories I, II, III et V de la classification employée par le Groupe de travail lorsqu'il examine les affaires dont il est saisi. Elle avance que le fait d'avoir placé M^{me} Ratcliffe en détention sans lui reprocher aucune infraction, de l'avoir séparée de sa fille de 2 ans et de l'avoir détenue au secret et à l'isolement constitue une violation des articles 7, 9, 10, 14 et 26 du Pacte. Elle fait valoir ce qui suit :

a) Rien ne permet de penser que l'arrestation et la détention de M^{me} Ratcliffe sont justifiées par quelque motif que ce soit, et a fortiori par des raisons de sécurité nationale ;

b) L'arrestation et la détention de M^{me} Ratcliffe ne sont pas conformes aux dispositions juridiques iraniennes et aux normes internationales applicables ; partant, elles sont illégales ;

c) Les autorités n'ont pas permis à M^{me} Ratcliffe d'avoir accès à un avocat, ce qui est contraire au droit interne et au droit international et rend donc la détention de l'intéressée arbitraire ;

d) La violation du droit de M^{me} Ratcliffe de communiquer avec le monde extérieur est particulièrement grave et préjudiciable, compte tenu de sa séparation d'avec sa fille, qui était âgée de 1 an seulement au moment où l'intéressée a été placée en détention ;

e) À aucun moment, depuis son arrestation le 3 avril 2016, la nécessité de la détention de M^{me} Ratcliffe n'a fait l'objet d'une évaluation par une autorité judiciaire, ce qui est contraire aux paragraphes 3 et 4 de l'article 9 du Pacte ;

f) Les autorités ont délibérément soumis M^{me} Ratcliffe à des mauvais traitements, voire à la torture, en violation de l'article 7 du Pacte.

22. En ce qui concerne la catégorie I, la source fait valoir que, selon le Code de procédure pénale iranien applicable aux tribunaux publics et aux tribunaux révolutionnaires, les autorités compétentes peuvent délivrer un mandat d'arrêt contre la personne accusée d'une infraction pour autant qu'elles disposent de preuves à charge « suffisantes ». En l'espèce, les autorités n'ont pas respecté cette règle, et rien ne permet de penser que l'arrestation découlait d'une décision judiciaire. Au moment où M^{me} Ratcliffe a été arrêtée, le 3 avril 2016, les autorités ne lui ont pas présenté de mandat d'arrêt et ne l'ont pas informée des motifs de son arrestation ; par la suite, elles ne l'ont pas non plus informée des motifs de sa détention.

23. En outre, la source avance que les circonstances de l'arrestation et de la détention de M^{me} Ratcliffe – qui a été arrêtée sans qu'un mandat ait été délivré à son encontre et sans être informée des motifs de son arrestation, ne s'est vu reprocher aucun chef, a été détenue au secret et interrogée pendant qu'elle était à l'isolement et n'a pas eu accès à un avocat – semblent indiquer que les procédures appropriées n'ont pas été suivies. L'article 15 du Code de procédure pénale iranien applicable aux tribunaux publics et aux tribunaux révolutionnaires dispose que seules certaines entités sont habilitées à procéder à une arrestation et détermine expressément les établissements pouvant faire office de centres de détention provisoire appropriés. Les agents des services de renseignement ne figurent pas sur la liste des entités habilitées à procéder à une arrestation, non plus que les bureaux de ces services figurent sur celle des établissements adaptés à la détention provisoire. Le fait que, le 27 avril 2016, la famille de M^{me} Ratcliffe ait reçu un appel téléphonique des services de renseignement du Corps des gardiens de la révolution islamique donne à penser que, au mépris des dispositions de l'article 15, M^{me} Ratcliffe a été arrêtée par des agents des services de renseignement. M^{me} Ratcliffe a ensuite été détenue pendant quarante-cinq jours dans deux centres de détention secrets (situés l'un à Téhéran, l'autre à Kerman, dans le sud

de la République islamique d'Iran), où elle a été mise à l'isolement. La source soutient que cela est contraire au droit interne et aux normes internationales, selon lesquels une personne ne peut être détenue ailleurs que dans un lieu de détention officiel.

24. La source renvoie au paragraphe 2 de l'article 9 du Pacte, à l'article 32 de la Constitution iranienne et aux directives opérationnelles relatives aux centres iraniens de détention provisoire (2006), qui reconnaissent aux détenus le droit d'être informés, au moment de leur arrestation, des raisons de cette arrestation et de recevoir notification, dans le plus court délai, de toute accusation portée contre eux. La source fait observer que les seules informations reçues par M^{me} Ratcliffe et sa famille entre le 3 avril 2016 et 15 juin 2016 étaient que l'intéressée était détenue pour des « raisons de sécurité nationale », et les autorités n'ont fourni aucun détail supplémentaire.

25. De surcroît, la déclaration qui aurait été communiquée aux médias par le Corps des gardiens de la révolution islamique le 15 juin 2016, soit plus de deux mois après l'arrestation, ne mentionnait ni les motifs factuels ou juridiques de l'arrestation, ni les chefs d'accusation ou les éléments de preuve officiellement portés à la charge de M^{me} Ratcliffe. Dans cette déclaration, il était allégué que cette dernière faisait partie des chefs de file d'un groupe d'étrangers, incluant des sociétés étrangères, dont l'objectif était de renverser la République islamique d'Iran. Il y était également affirmé que M^{me} Ratcliffe travaillait sous la direction et avec l'appui de services de renseignement et de médias étrangers se livrant à des activités criminelles depuis un certain nombre d'années. Ainsi, soixante-quinze jours après son arrestation, M^{me} Ratcliffe n'avait toujours pas été informée des infractions qui lui étaient reprochées (le cas échéant). La source fait valoir que les allégations formulées dans la déclaration du Corps des gardiens de la révolution islamique constituent une violation du droit de M^{me} Ratcliffe à la présomption d'innocence.

26. En ce qui concerne le droit de toute personne d'être traduite dans le plus court délai devant un juge ou une autre autorité compétente, la source affirme que M^{me} Ratcliffe n'a toujours pas été présentée à un juge, et que ni elle, ni sa famille n'a eu la possibilité de contester la légalité de son arrestation et de sa détention, ce qui constitue une violation des paragraphes 3 et 4 de l'article 9 du Pacte. M^{me} Ratcliffe et ses proches n'ont reçu aucune indication permettant de déterminer si, et quand, elle serait jugée, et pour quelle infraction.

27. En ce qui concerne les catégories II et V, la source affirme que l'arrestation de M^{me} Ratcliffe était discriminatoire, motivée par son origine nationale ou sociale, et qu'elle était donc arbitraire. La déclaration publiée par le Corps des gardiens de la révolution islamique le 15 juin 2016, mentionnant les liens présumés de M^{me} Ratcliffe avec des entreprises et des gouvernements étrangers, donne à penser que celle-ci pourrait avoir été ciblée en raison de sa double nationalité britannique et iranienne et de son origine perçue comme étrangère. La source allègue que l'arrestation de M^{me} Ratcliffe s'inscrit dans le contexte d'une augmentation récente du nombre d'arrestations de personnes ayant une double nationalité par les autorités iraniennes. Elle affirme également que les autorités arrêtent un nombre croissant d'Iraniens possédant un passeport étranger en invoquant des motifs politiques obscurs.

28. À propos de la catégorie III, la source se réfère au droit de bénéficier de l'assistance d'un avocat au moment de l'arrestation ou du placement en détention, avant tout interrogatoire, et au moment de la mise en examen, conformément à l'article 35 de la Constitution iranienne, à l'article 128 du Code de procédure pénale iranien et aux directives opérationnelles relatives aux centres de détention provisoire (2006). Elle affirme que rien ne prouve que les autorités qui ont procédé à l'arrestation de M^{me} Ratcliffe l'aient informée de son droit d'avoir accès à un avocat. De plus, celle-ci a été interrogée à plusieurs reprises entre la date de son arrestation, le 3 avril 2016, et la date de la soumission de la présente communication. En aucune de ces occasions elle n'a eu accès à un avocat. Ses proches,

agissant en son nom, ont engagé un avocat en République islamique d'Iran, mais rien ne semble indiquer que celui-ci ait pu avoir accès à M^{me} Ratcliffe.

29. La source renvoie également à l'article 5 de la loi iranienne sur la préservation des libertés légitimes et des droits des citoyens à propos du droit reconnu à toute personne se trouvant arrêtée, détenue ou emprisonnée d'informer, ou d'obtenir que les autorités informent, une personne extérieure de son placement en garde à vue et de son lieu de détention. Dans la présente affaire, M^{me} Ratcliffe a été détenue au secret pendant plus de quarante-huit heures, entre le moment de son arrestation le 3 avril 2016 vers 9 heures, et la fin de la journée du 5 avril 2016. Elle a de nouveau été détenue au secret du 7 au 12 ou 13 avril 2016 et du 6 au 13 juin 2016.

30. La source allègue en outre que, bien que l'on en sache peu sur le traitement réservé à M^{me} Ratcliffe, les informations disponibles suffisent à laisser penser que les autorités ont soumis celle-ci à des traitements cruels, inhumains et dégradants, en violation de l'article 7 du Pacte. L'intéressée a enduré quarante-cinq jours d'isolement avant d'être transférée dans une cellule commune, ce qui est contraire aux directives opérationnelles relatives aux centres de détention provisoire (2006), qui interdisent l'emploi de la force, et notamment l'isolement et la torture. Les conséquences de ce régime de détention sont d'autant plus graves que M^{me} Ratcliffe a subi des interrogatoires intensifs, a été séparée de sa fille et est dans l'incertitude quant à son avenir. Ce traitement s'apparente à l'imposition délibérée de douleurs et de souffrances aiguës, manifestées par la détérioration de l'état de santé de M^{me} Ratcliffe, qui a perdu du poids, a des difficultés à marcher et est physiquement faible. De surcroît, bien que l'intéressée n'ait pas été en mesure de confirmer cette information, il y a lieu de penser que son séjour à l'isolement a abouti à des aveux forcés. La source soutient en outre que le sort que les autorités iraniennes ont réservé à d'autres détenus suscite de graves préoccupations quant au traitement subi par M^{me} Ratcliffe pendant sa détention.

Informations récentes communiquées par la source

31. Le 5 août 2016, la source a informé le Groupe de travail des derniers développements concernant la situation de M^{me} Ratcliffe. Le 11 août 2016, ces nouvelles informations ont été transmises au Gouvernement pour observations, mais aucune réponse n'a été reçue.

32. Selon la source, le 25 juin 2016, dans un communiqué de presse de la branche de Kerman du Corps des gardiens de la révolution islamique diffusé par les médias iraniens, les autorités ont allégué que M^{me} Ratcliffe avait participé au « mouvement vert », c'est-à-dire aux manifestations postélectorales organisées en 2010. La source indique que la famille de M^{me} Ratcliffe n'a pas été directement informée de ces allégations dont elle a eu connaissance par les médias. Les autorités lui ont par la suite fait savoir que le contenu du communiqué de presse était inexact.

33. Le 11 juillet 2016, lors d'une conférence de presse tenue à Téhéran, le Ministère public a annoncé que M^{me} Ratcliffe et trois autres étrangers ou personnes ayant une double nationalité seraient mis en examen pour avoir « semé le trouble ». Aucune autre précision n'a été fournie.

34. Le 1^{er} août 2016, M^{me} Ratcliffe a été autorisée à prendre contact avec sa famille et elle lui a indiqué qu'elle avait comparu devant un tribunal dans la matinée. La source estime qu'il s'agit là de la seule comparution de l'intéressée devant un tribunal depuis son arrestation et son placement en détention le 3 avril 2016. Selon la source, M^{me} Ratcliffe a informé sa famille que des poursuites étaient engagées contre elle. Toutefois, elle n'était pas autorisée à donner plus de détails concernant son procès. Elle avait été informée par les

autorités qu'elle serait autorisée à bénéficier des services d'un avocat et que sa famille serait contactée par les gardiens de la révolution à propos du procès.

35. La source affirme également que le 1^{er} août 2016, le juge chargé de l'affaire Ratcliffe avait approuvé l'avocat proposé par la famille en mai 2016. Les proches et l'avocat ont aussi reçu des documents à signer pour donner procuration à ce dernier afin qu'il représente M^{me} Ratcliffe. Les documents ont été emmenés à la prison d'Evin. Au soir du 3 août 2016, M^{me} Ratcliffe n'avait pas encore vu ces documents.

36. La source semble indiquer que l'avocat ne recevra plus ample information, y compris quant aux charges retenues contre M^{me} Ratcliffe, qu'après que le juge aura reçu la procuration signée. Selon la source, ce qui sera dit à l'avocat et ce qu'il sera autorisé à voir sera laissé à l'appréciation discrétionnaire du juge. Les autorités n'ont toujours pas fourni la moindre information sur la date du début du procès, celle à laquelle l'avocat sera autorisé à voir M^{me} Ratcliffe, et celle où il sera informé de la nature des infractions qui lui sont reprochées.

37. Depuis que la source a soumis sa communication initiale au Groupe de travail, M^{me} Ratcliffe a été autorisée à voir certains membres de sa famille à quatre reprises : le 21 juin et les 2, 13 et 27 juillet 2016. Ces visites ont duré environ une heure et se sont déroulées en présence des autorités.

38. Il semblerait que le traitement et l'alimentation de M^{me} Ratcliffe en détention se soient améliorés. Toutefois, ses cheveux continuent de tomber et elle a du mal à reprendre du poids. Sa famille a été autorisée à lui donner un roman à lire. Depuis le 3 avril 2016, M^{me} Ratcliffe a été autorisée à parler à son mari à deux reprises, mais pas plus de dix minutes. Chacun de ces appels était écouté et M^{me} Ratcliffe était soumise à des restrictions quant aux sujets qu'elle pouvait aborder pendant ces conversations. L'échange de correspondance écrite s'est révélé impossible, puisqu'une lettre écrite par M^{me} Ratcliffe à son mari a été confisquée, et qu'un courrier de son mari ne lui est jamais parvenu.

39. La source fait valoir qu'une requête a été soumise aux autorités iraniennes à Londres en vue d'obtenir des visas pour l'avocat de M^{me} Ratcliffe au Royaume-Uni et des membres de sa famille, afin de leur permettre d'assister au procès. Au 5 août 2016, aucune réponse à cette demande n'avait été reçue des autorités iraniennes à Téhéran.

Réponse du Gouvernement

40. Le 22 juin 2016, le Groupe de travail a transmis les allégations de la source au Gouvernement selon sa procédure ordinaire relative aux communications. Il a demandé au Gouvernement de lui faire parvenir, au plus tard le 22 août 2016, des informations détaillées concernant la situation actuelle de M^{me} Ratcliffe, ainsi que toute observation qu'il jugerait utile sur les allégations de la source. Le Groupe de travail a également demandé au Gouvernement d'exposer les éléments de fait et de droit justifiant le maintien en détention de l'intéressée et d'expliquer en quoi la procédure judiciaire engagée contre celle-ci est conforme aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels la République islamique d'Iran est partie.

41. Le Groupe de travail regrette de n'avoir pas reçu de réponse du Gouvernement, d'autant que celui-ci n'a pas demandé de prolongation du délai fixé pour fournir les informations requises, ce que les méthodes de travail du Groupe de travail l'autorisent pourtant à faire.

Examen

42. En l'absence de réponse du Gouvernement, le Groupe de travail a décidé de rendre le présent avis, conformément au paragraphe 15 de ses méthodes de travail.

43. Les règles de la preuve sont définies dans la jurisprudence du Groupe de travail. Lorsque la source établit une présomption de violation des règles internationales constitutive de détention arbitraire, la charge de la preuve incombe au gouvernement dès lors que celui-ci décide de contester les allégations¹. En l'espèce, le Gouvernement a choisi de ne pas réfuter les allégations à première vue crédibles formulées par la source.

44. Le Groupe de travail estime que l'arrestation et de la détention de M^{me} Ratcliffe ont donné lieu à plusieurs violations de l'article 9 du Pacte. Le paragraphe 1 de cet article exige que les procédures régissant la privation de liberté soient inscrites dans la législation des États et qu'elles soient respectées. Ces procédures doivent notamment préciser quels agents de l'État sont autorisés à procéder à une arrestation, dans quels cas un mandat est requis, où une personne peut être détenue et quand le maintien en détention doit être autorisé par un juge². En l'espèce, la source allègue qu'aucun mandat d'arrêt n'a été fourni au moment de l'arrestation de M^{me} Ratcliffe. Le Gouvernement aurait pu réfuter cette allégation en présentant la copie d'un mandat d'arrêt émis conformément à la loi iranienne, mais il ne l'a pas fait. La source a de surcroît fourni des informations crédibles selon lesquelles M^{me} Ratcliffe a été arrêtée par des agents des services de renseignement qui n'étaient pas habilités par la loi à procéder à son arrestation et a été détenue à Téhéran et à Kerman dans deux centres de détention secrets qui pourraient ne pas faire partie des lieux de détention officiels.

45. En outre, M^{me} Ratcliffe n'a pas été informée des raisons de son arrestation ni promptement notifiée des accusations portées contre elle, ce qui est contraire aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 9 du Pacte. Plus de quatre mois se sont écoulés depuis son arrestation et elle ne sait toujours pas de quels chefs elle devra répondre. Les autorités n'ont pas traduit M^{me} Ratcliffe devant un juge dans le plus court délai et ne l'ont pas informée de son droit de contester la légalité de sa détention, en violation des paragraphes 3 et 4 de l'article 9. De surcroît, même si elle avait été informée de ce droit, M^{me} Ratcliffe n'avait de toute manière pas concrètement les moyens de l'exercer, puisqu'elle a été détenue au secret à plusieurs reprises et est privée d'avocat depuis le début de sa détention. Dans les Principes de base et lignes directrices des Nations Unies sur les voies et procédures permettant aux personnes privées de liberté d'introduire un recours devant un tribunal, le Groupe de travail a récemment réaffirmé ce qui suit :

Toute personne privée de liberté [...] a le droit d'introduire un recours devant un tribunal relevant de la juridiction de l'État pour dénoncer le caractère arbitraire de la détention ou en contester la légalité et recevoir une réparation appropriée dans les meilleurs délais et sous une forme accessible (Principe 3).

Les personnes privées de liberté doivent être informées de leurs droits et obligations au regard de la loi par des moyens appropriés et accessibles. Outre d'autres garanties procédurales, cela inclut le droit d'être informé, dans une langue et par un moyen, selon une modalité ou dans un format, que la personne détenue comprend, des motifs justifiant la privation de liberté, des voies de recours disponibles pour dénoncer le caractère arbitraire de la privation de liberté ou en contester la légalité et du droit d'introduire un recours devant un tribunal et de recevoir une réparation appropriée dans les meilleurs délais et sous une forme accessible (Principe 7).

Les personnes privées de liberté ont le droit d'être assistées par le conseil de leur choix, à tout moment pendant la détention, y compris immédiatement après

¹ Voir, par exemple, A/HRC/19/57 (par. 68) et l'avis n° 52/2014.

² Voir l'observation générale n° 35 (2014) du Comité des droits de l'homme, sur la liberté et la sécurité de la personne, par. 23.

l'arrestation. Toute personne arrêtée doit être informée sans délai de ce droit (Principe 9).

Des mesures appropriées et spécialement adaptées doivent être envisagées pour assurer l'accessibilité moyennant des aménagements raisonnables afin de garantir aux femmes et aux filles l'exercice du droit d'introduire un recours devant un tribunal pour dénoncer le caractère arbitraire de leur détention ou en contester la légalité et recevoir une réparation appropriée dans les meilleurs délais et sous une forme accessible (Principe 19).

46. En l'espèce, aucun mandat d'arrêt n'a été délivré contre M^{me} Ratcliffe, et d'autres procédures de droit interne n'ont pas non plus été suivies en ce qui concerne l'arrestation et la détention de l'intéressée ; celle-ci n'a pas été mise en accusation, et aucun tribunal n'a évalué la légalité, la nécessité et la proportionnalité de sa détention. Sa privation de liberté est illégale et arbitraire. Le Groupe de travail est par conséquent d'avis que M^{me} Ratcliffe a été arrêtée et détenue sans fondement légal et que la privation de liberté relève de la catégorie I de la classification employée par le Groupe de travail lorsqu'il examine les affaires dont il est saisi.

47. En outre, le Groupe de travail estime que la source a établi qu'à première vue, l'arrestation et la détention de M^{me} Ratcliffe ont été motivées par un facteur discriminatoire, à savoir le fait que l'intéressée ait deux nationalités (la nationalité iranienne et la nationalité britannique). Le Groupe de travail a examiné plusieurs faits présentés par la source, que le Gouvernement n'a pas contestés. Premièrement, dans un rapport rendu public par les médias iraniens le 15 juin 2016, les médias étrangers, en particulier les médias britanniques, étaient qualifiés de « diaboliques », sans qu'aucune précision ne soit fournie. Deuxièmement, le communiqué publié par le Corps des gardiens de la révolution islamique le même jour mentionnait les « origines anglaises » de M^{me} Ratcliffe, son « affiliation à des entreprises et institutions étrangères » et le rôle de premier plan qu'elle aurait joué parmi « les semeurs de troubles associés à des étrangers ayant mené plusieurs missions visant à promouvoir les objectifs diaboliques des ennemis du régime ».

48. Le Groupe de travail a formulé des constatations de détention arbitraire dans plusieurs affaires impliquant des personnes ayant une double nationalité (voir, par exemple, les avis n^{os} 44/2015 et 18/2013). En outre, le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran a récemment fait état de la détention de personnes ayant une double nationalité, parmi lesquelles se trouve une personne ayant la double nationalité iranienne et britannique. Le Groupe de travail estime que la privation arbitraire de liberté de personnes ayant une double nationalité est en passe de se généraliser en République islamique d'Iran.

49. De surcroît, rien ne semble indiquer que M^{me} Ratcliffe ait eu un casier judiciaire, notamment en rapport avec des atteintes à la sécurité nationale, et rien ne semble indiquer qu'elle se soit rendue en République islamique d'Iran à d'autres fins que de rendre visite à sa famille avec son enfant. En conséquence, le Groupe de travail considère que M^{me} Ratcliffe a été prise pour cible en raison de son « origine nationale ou sociale », liée à sa double nationalité. En l'espèce, il n'existe pas d'éléments suffisants pour que le Groupe de travail conclue que l'arrestation et la détention de M^{me} Ratcliffe étaient liées à l'exercice d'un droit spécifique et qu'elles relèvent de la catégorie II des critères applicables à l'examen des affaires soumises au Groupe de travail. Toutefois, il existe suffisamment d'éléments pour conclure que M^{me} Ratcliffe a été arbitrairement privée de sa liberté en raison d'une discrimination à son égard, du fait de sa double nationalité, et que ces faits relèvent de la catégorie V.

50. Le Groupe de travail estime également que les allégations de la source font apparaître des violations du droit de M^{me} Ratcliffe à un procès équitable. Plus précisément,

le droit de M^{me} Ratcliffe à la présomption d'innocence, porté par le paragraphe 2 de l'article 14 du Pacte, n'a pas été respecté. Le Comité des droits de l'homme a déclaré qu'il est du devoir de toutes les autorités publiques de s'abstenir de préjuger de l'issue d'un procès, en s'interdisant notamment de faire des déclarations publiques affirmant la culpabilité de l'accusé³. La déclaration publiée le 15 juin 2016 par le Corps des gardiens de la révolution islamique a gravement porté atteinte à la présomption d'innocence. M^{me} Ratcliffe a également été privée de son droit d'être informée, dans le plus court délai, de la nature et des motifs de l'accusation portée contre elle en vertu de l'article 14, paragraphe 3, alinéa a), du Pacte, et de son droit d'avoir un représentant légal en vertu des alinéas b) et d) du paragraphe 3 de l'article 14 du Pacte. Le Groupe de travail prend note du fait qu'un avocat a récemment été agréé pour représenter M^{me} Ratcliffe, mais il observe également que celle-ci n'a toujours pas été autorisée à rencontrer son défenseur. L'absence de représentation légale est grave en l'espèce, car il y a lieu de penser que M^{me} Ratcliffe fait face à des accusations concernant la sécurité nationale.

51. De plus, le Groupe de travail note que M^{me} Ratcliffe a été détenue au secret, avec un accès limité à ses proches et aucun accès à l'assistance consulaire ou juridique ou à l'appui de la Croix-Rouge britannique. M^{me} Ratcliffe a également été placée en isolement cellulaire pendant une période prolongée, de quarante-cinq jours. La détention de M^{me} Ratcliffe dans ces circonstances constitue une violation des normes internationales, notamment de son droit d'avoir des contacts avec le monde extérieur et de l'interdiction de la mise à l'isolement pendant plus de quinze jours consécutifs en application des articles 43, 44, 58 et 62 de la version révisée de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela). On pense aussi que M^{me} Ratcliffe a été tenue de signer une déclaration pendant qu'elle était à l'isolement. Le Groupe de travail estime que les informations disponibles ne suffisent pas à établir si M^{me} Ratcliffe a été contrainte de faire des aveux ou quel serait le contenu d'une telle déclaration. Toutefois, le Groupe de travail rappelle au Gouvernement qu'il est inacceptable, au regard du paragraphe 3 g) de l'article 14 du Pacte, de torturer ou de soumettre une personne à des mauvais traitements dans le but d'obtenir des aveux.

52. Le Groupe de travail conclut que les violations de l'article 14 du Pacte sont d'une gravité telle qu'elles rendent la privation de liberté de M^{me} Ratcliffe arbitraire et relèvent de la catégorie III des critères applicables à l'examen des affaires soumises au Groupe de travail.

53. Le Groupe de travail tient à exprimer sa grave préoccupation concernant la détérioration de l'état de santé de M^{me} Ratcliffe depuis son arrestation et sa détention en avril 2016. Le Groupe de travail renvoie aux allégations selon lesquelles M^{me} Ratcliffe était auparavant en bonne santé, mais qu'en conséquence directe de son isolement cellulaire prolongé et de sa séparation d'avec son enfant, elle souffre de problèmes de santé pour lesquels elle n'a pas reçu de soins médicaux. Le Groupe de travail considère qu'un tel traitement porte atteinte au droit de M^{me} Ratcliffe d'être traitée avec humanité et avec le respect de sa dignité, en vertu du paragraphe 1 de l'article 10 du Pacte, et est très loin de satisfaire aux dispositions de la version révisée des Règles Nelson Mandela⁴. Le Groupe de travail renvoie l'affaire devant les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales compétents pour qu'ils procèdent à un complément d'enquête, notamment sur la question de savoir s'il y a eu violation de l'article 7 du Pacte.

³ Voir l'observation générale n° 32 (2007) du Comité des droits de l'homme relative au droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable, par. 30.

⁴ Voir, par exemple, les règles 1 à 3, 12 et 13, 15 et 16, 21 et 22, 24, 27, 30 et 31, 33 à 35, 42 à 45, 58 et 59, 61 et 62, 68, 111 à 114, 118 à 120 et 122.

54. La présente affaire fait partie de plusieurs autres cas portés à l'attention du Groupe de travail au cours de l'année écoulée concernant la privation arbitraire de liberté de personnes en République islamique d'Iran. Le Groupe de travail rappelle que dans certaines circonstances, l'emprisonnement généralisé ou systématique ou d'autres cas graves de privation de liberté en violation des règles du droit international peuvent constituer des crimes contre l'humanité⁵. Le Groupe de travail accueillerait avec satisfaction une invitation à se rendre en République islamique d'Iran pour y collaborer avec le Gouvernement de façon constructive et lui offrir son assistance en vue de répondre aux préoccupations relatives à la privation arbitraire de liberté.

55. Enfin, le Groupe de travail prend note avec préoccupation du silence du Gouvernement qui n'a pas saisi cette occasion pour répondre aux allégations graves faites en l'espèce et dans d'autres communications adressées au Groupe de travail (voir, par exemple, les avis concernant la République islamique d'Iran n^{os} 1/2016, 44/2015, 16/2015, 55/2013, 52/2013, 28/2013, 18/2013, 54/2012, 48/2012, 30/2012, 8/2010, 2/2010, 6/2009, 39/2008, 34/2008, 39/2000, 14/1996, 28/1994 et 1/1992)⁶. La présente affaire concerne un enfant de 2 ans, qui a été privé d'accès à ses deux parents, puisque sa mère est en détention et que la fillette ne peut retourner au Royaume-Uni pour être avec son père. Ces circonstances exigeaient qu'une nécessité impérieuse justifie l'arrestation et la détention de M^{me} Ratcliffe, or cette nécessité n'a pas été démontrée par le Gouvernement.

Dispositif

56. À la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

La privation de liberté de Nazanin Zaghari-Ratcliffe est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 9, 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 9, 10 et 14 du Pacte et relève des catégories I, III et V de la classification employée par le Groupe de travail lorsqu'il examine les affaires dont il est saisi.

57. Le Groupe de travail demande au Gouvernement de prendre les mesures qui s'imposent pour remédier sans délai à la situation de M^{me} Ratcliffe et la rendre compatible avec les normes et principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte.

58. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, en particulier du risque de préjudice irréparable pour la santé et l'intégrité physique de M^{me} Ratcliffe, ainsi que pour le bien-être de son enfant, la réparation appropriée consisterait à libérer immédiatement l'intéressée et à rendre effectif le droit à réparation consacré au paragraphe 5 de l'article 9 du Pacte.

59. Il exhorte le Gouvernement à mener une enquête approfondie sur les circonstances de la détention arbitraire de M^{me} Ratcliffe et à prendre les mesures qui s'imposent contre les responsables de la violation de ses droits.

60. Conformément au paragraphe 33 a) de ses méthodes de travail, le Groupe de travail renvoie l'affaire Ratcliffe au Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants pour qu'il prenne les mesures qui s'imposent.

⁵ Voir, par exemple, l'avis n^o 47/2012, par. 22.

⁶ Par le passé, la République islamique d'Iran a fourni des informations au Groupe de travail (voir les avis n^{os} 58/2011, 21/2011, 20/2011, 4/2008, 26/2006, 19/2006, 14/2006, 8/2003 et 30/2001), mais dans les affaires récentes, elle ne l'a plus fait.

Procédure de suivi

61. Conformément au paragraphe 20 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de l'informer de toutes mesures prises pour appliquer les recommandations formulées dans le présent avis, et notamment de lui faire savoir :

- a) Si M^{me} Ratcliffe a été mise en liberté et, le cas échéant, à quelle date ;
- b) Si M^{me} Ratcliffe a obtenu réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation ;
- c) Si la violation des droits de M^{me} Ratcliffe a fait l'objet d'une enquête, et le cas échéant, quelle a été l'issue de celle-ci ;
- d) Si la République islamique d'Iran a modifié sa législation ou sa pratique afin de les rendre conformes aux obligations mises à sa charge par le droit international, dans le droit fil du présent avis ;
- e) Si d'autres mesures ont été prises en vue de donner suite au présent avis.

62. Le Gouvernement est invité à informer le Groupe de travail de toute difficulté rencontrée dans l'application des recommandations formulées dans le présent avis et à lui faire savoir s'il a besoin qu'une assistance technique supplémentaire lui soit fournie, par exemple dans le cadre d'une visite du Groupe de travail.

63. Le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de lui fournir les informations demandées dans les six mois suivant la communication du présent avis. Il se réserve néanmoins le droit de prendre des mesures de suivi si de nouvelles informations préoccupantes concernant l'affaire sont portées à son attention. Cela lui permettra de faire savoir au Conseil des droits de l'homme si des progrès ont été accomplis dans l'application de ses recommandations ou si, au contraire, rien n'a été fait en ce sens.

64. Le Groupe de travail rappelle que le Conseil des droits de l'homme a engagé tous les États à coopérer avec lui et les a priés de tenir compte de ses avis, de faire le nécessaire pour remédier à la situation de toutes personnes arbitrairement privées de liberté et de l'informer des mesures prises à cette fin⁷.

[Adopté le 23 août 2016]

⁷ Voir la résolution 24/7 du Conseil des droits de l'homme, par. 3.